

RÈGLEMENT RCA20 09009-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 (RCA20 09009)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 28 du Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2021 (RCA20 09009) est remplacé par le suivant :

« **28.** Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1°	délivrance du permis :	43,00 \$
2°	place de stationnement avec parcomètre :	
	a) en compensation des travaux suivants :	
	i) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne	286,00 \$
	ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau	133,00 \$
	iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire	76,50 \$
	iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau	42,00 \$
	v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau	5,75 \$
	b) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	
	c) les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 s'ajoutent au montant prévu au sous-paragraphe b) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas, soit : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Commission des services électriques de Montréal, ministère des Transports du Québec, Société de transport de Montréal et Agence métropolitaine de transport.

Le tarif prévu au paragraphe 1° ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.»

2. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public	43,00 \$
2°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public	43,00 \$
3°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public	655,00 \$ »

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 32. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	56,00 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ²	1,70 \$
	c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus	2,05 \$
	d) Si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe, par jour	44,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	72,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	78,50 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	1,70 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,05 \$
	e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	

- 3° Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de 3 m et moins 85,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m 280,50 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m 706,00 \$
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus 1 131,00 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes 425,00 \$
- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m 44,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m 126,50 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m 267,00 \$
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus 408,00 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces paragraphes 142,50 \$

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles d'occupation. Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier no 1204040008

 Émilie Thuillier
 Mairesse d'arrondissement

 Chantal Châteauvert
 Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement :	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	s.o.